

boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles  
tél. +32 2 221 37 40 – fax + 32 2 221 31 04  
numéro d'entreprise: 0203.201.340  
RPM Bruxelles  
www.bnb.be

## Circulaire

Bruxelles, le 1 octobre 2019

Référence: NBB\_2019\_25

vos correspondant:

Bertrand Leton  
tél. +32 2 221 23 65 – fax +32 2 221 31 04  
bertrand.leton@nbb.be

### **Frais de fonctionnement de la Banque nationale de Belgique à charge des succursales belges d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un État membre de l'Espace Économique Européen autre que la Belgique**

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance relevant du droit d'un État membre de l'Espace Économique Européen autre que la Belgique*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire est relative à la couverture des frais de fonctionnement de la Banque nationale de Belgique à charge des succursales belges d'entreprises d'assurance relevant d'un État membre de l'Espace Économique Européen autre que la Belgique.*

*Les données servant au calcul de cette contribution devront, à partir de l'exercice comptable clôturé au plus tard le 31 décembre 2018, être communiqués à la Banque via l'application «OneGate».*

Madame,  
Monsieur,

L'article 2 de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la Banque nationale de Belgique prévoit que les succursales belges d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant du droit d'États Membres de l'Espace Économique Européen autres que la Belgique contribuent à ces frais.

L'article 17 de l'arrêté du 17 juillet 2012 prévoit que la Banque détermine les modalités selon lesquelles les entreprises contributrices fournissent les renseignements nécessaires au calcul des contributions. À partir de l'exercice comptable qui est clôturé en 2018, la transmission de ces renseignements sera opérée électroniquement au moyen de l'application « OneGate » de la Banque. Les déclarants auront le choix d'introduire les données manuellement (manual data entry) ou d'automatiser le reporting via des fichiers générés en format CSV ou XML. Un protocole d'échange et une documentation sont mis à disposition des déclarants à l'adresse <http://www.nbb.be/onegate>.



La contribution est calculée sur la base de l'encaissement pour les opérations d'assurance effectuées sur le territoire belge, c'est-à-dire les opérations d'assurance directes en Belgique (colonnes 01 à 03 de l'annexe). Elle ne tient donc pas compte de l'encaissement relatif aux opérations d'assurance directe à l'étranger (colonne 04 de l'annexe) ni de l'encaissement relatif aux opérations de réassurance (colonne 05 de l'annexe).

Les tableaux doivent être remplis au plus tard pour le 31 décembre de l'année suivant la clôture de l'exercice soit, pour la première fois, au plus tard le 31 décembre 2019 sur la base de l'exercice comptable clôturé au plus tard le 31 décembre 2018.

Les montants communiqués doivent être formulés en euros, arrondis à deux décimales. Les postes et les montants qui doivent être renseignés dans le modèle de déclarations figurant en annexe correspondent aux postes et montants, respectivement, du compte technique détaillé non-vie et du compte technique détaillé vie du compte de résultat. Pour les besoins de ce reporting, la colonne 00 Total ne reprend que la somme des colonnes 01, 02 et, le cas échéant, 03.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre WUNSCH  
Gouverneur

Annexe : Modèle de déclaration.